

N° 322236  
Elections Municipales de Corbeil-Essonnes

N° 322237  
M. Bruno Piriou

Section du contentieux

Séance du 22 mai 2009  
Lecture du 8 juin 2009

## CONCLUSIONS

**M. Luc DEREPAIS, rapporteur public**

***(Ce texte est celui qui a été prononcé par M. Derepas en séance publique ; il a toutefois dû subir quelques modifications uniquement destinées à permettre d'identifier sans ambiguïté les références de jurisprudence citées dont les noms étaient effacés pour la mise en ligne.)***

I. Lors du second tour des élections municipales qui s'est tenu le 16 mars 2008 à Corbeil-Essonnes, dans l'Essonne, M. Serge Dassault, candidat de l'UMP, a été élu en obtenant 50,65 % des suffrages exprimés et il a ainsi battu son rival du second tour M. Piriou, candidat du PCF. L'écart de voix était de 170, soit 1,3 % des 13 072 suffrages exprimés lors de ce second tour.

M. Piriou a contesté ces résultats devant le TA de Versailles qui a rejeté sa protestation. Il fait appel de ce jugement et reprend devant vous les très nombreux griefs qu'il avait formulés devant le tribunal.

Un certain nombre de griefs peuvent tout d'abord être écartés sans grande difficulté.

Deux griefs devraient être écartés car ils ont été présentés après l'expiration du délai de recours électoral, et ne peuvent être regardés comme le développement de griefs présentés dans le délai. Le premier est tiré de ce que M. Dassault aurait fait diffuser plusieurs tracts la veille et le jour de l'élection sans que M. Piriou ait eu la possibilité matérielle d'y répondre ; ce grief est nouveau car dans sa protestation, M. Piriou n'avait contesté qu'un seul tract tardif, relatif à un jugement prononçant sa condamnation et sur lequel nous reviendrons ; les griefs fondés sur la diffusion d'autres tracts sont distincts de celui-ci, et ayant été présentés après le délai de recours, ils ne peuvent être pris en compte (ex. 3 décembre 1993, el. Cant. De Bagnères-de-Luchon, n° 138893, aux Tables).

Le second grief tardif est tiré de ce que M. Dassault aurait fait des promesses à la communauté catholique locale en en lui laissant entrevoir la possibilité d'un mécénat privé pour la rénovation des églises de la commune. A supposer qu'une telle promesse puisse être

---

1  
*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

regardée comme une promesse de don constitutive d'une manœuvre, vous constaterez que dans le délai de protestation, M. Piriou avait seulement fait état d'une promesse de mise à disposition d'un terrain faite à une association d'habitants d'origine portugaise. Le grief tiré de la formulation d'une autre promesse de don à l'égard d'un autre groupe de la commune ne peut être regardé comme un développement du grief précédent mais comme un grief nouveau, et donc irrecevable.

D'autres griefs devront être écartés au motif qu'ils reposent sur des allégations non établies. Il en va ainsi des griefs tirés de l'utilisation de divers moyens de la commune ou de la communauté d'agglomération (panneaux de chantiers, imprimerie municipale, associations para-municipales), de ce que certaines irrégularités commises dans la constitution de la liste électorale auraient le caractère de manoeuvres, de certaines irrégularités commises pendant la campagne (défaut de transmission des bulletins et des professions de foi à certains électeurs, détérioration systématique des panneaux de la liste Piriou), de la pratique des relevés d'émargement à 12 h et 16h le jour du vote pour contacter les électeurs abstentionnistes, et des différences de signatures sur la liste d'émargement entre le premier et le second tour. Tous ces faits ne paraissent pas établis au vu des pièces du dossier.

Certains autres griefs devront être écartés car les faits sur lesquels ils reposent, qui sont cette fois établis, n'ont manifestement pas eu l'impact que M. Piriou indique sur l'issue du scrutin. Il s'agit de ceux tirés de ce que le bulletin municipal et celui de la communauté d'agglomération auraient été détournés à des fins de propagande électorale : le contenu de ces bulletins, par construction avantageux pour l'équipe en place, se bornait à présenter la situation de la commune et les réalisations de la municipalité, sans faire allusion aux élections à venir, il n'a donc pas été détourné à des fins de propagande, si l'on applique les critères de votre décision du 20 mai 2005, él. Cant. De Dijon V, n° 274400, aux Tables ; même solution à propos du fait que les tribunes des groupes d'opposition ont été supprimées de ce bulletin pendant une partie de la campagne : cette suppression nous semble avoir été compensée par la suppression de l'éditorial du maire pendant la même période ; il est soutenu que la manifestation de présentation d'un nouvel ensemble immobilier et commercial, le « Clos Saint-Spire », aurait été détournée aux mêmes fins, mais rien au dossier ne permet de conclure à l'utilisation de cette manifestation comme tribune de propagande par M. Dassault ; il est soutenu que la commune aurait refusé de mettre des salles à dispositions de M. Piriou dans deux quartiers de la commune, mais il résulte de l'instruction que M. Piriou a pu utiliser d'autres salles situées dans les mêmes quartiers ; M. Piriou soutient que le Républicain de l'Essonne, journal dont M. Dassault est propriétaire, a publié avant le scrutin une interview à caractère de propagande, mais compte tenu du principe de la liberté de la presse, vous ne qualifiez de manœuvre des articles favorables à un candidat que s'ils prennent la forme d'un soutien massif (cf. à propos d'émissions de radio : 25 janvier 1984, él. mun. de Cosne-sur-Loire, n° 51674, p. 19) ou s'ils excèdent les limites de la polémique admissible en période électorale (ex. 18 janvier 1980, él. Mun. De Sainte-Suzanne, n° 16905) ; en l'espèce, l'interview donnée par M. Dassault ne s'insère pas dans un tel ensemble et n'a pas un tel contenu. Ne paraissent pas enfin avoir eu de réel impact sur le déroulement des opérations électorales les actes d'intimidation perpétrés à l'égard des membres de la liste de M. Piriou, actes en eux-mêmes regrettables mais qui n'ont pas empêché ces personnes de s'exprimer, et les irrégularités semble-t-il réelles, mais vénielles, qui ont consisté en la présence de militants soutenant M. Dassault dans certains bureaux de vote, l'organisation du transport de certains électeurs âgés, et certains manquements commis au moment du dépouillement.

Le grief tiré du caractère diffamatoire et tardif d'un tract mettant en cause M. Piriou devra être écarté car ce tract, qui rappelait de façon sans doute trop polémique le contenu d'une décision de justice défavorable au candidat communiste, n'a été que la conséquence d'une manœuvre maladroite de M. Piriou, lequel avait tenté de faire croire à tort au soutien troisième candidat et s'est vu rappeler à l'ordre par le juge civil ; et la réponse que M. Piriou a apportée à ce troisième candidat sous forme de tract, même si elle n'est pas une réponse au tract excessif de M. Dassault, mettait les électeurs à même de comprendre l'ensemble des aspects de l'affaire. Au total, nous proposerions de ne pas retenir cet épisode à charge de M. Dassault.

Restent toutefois deux derniers griefs qui nous paraissent fondés. Le premier est tiré de ce que M. Dassault aurait procédé à des fins électorales à de nombreux dons en argent en faveur d'électeurs de sa commune.

Le fait, pour un candidat, de faire un don à des électeurs en espèce ou en nature en contrepartie de leur vote est notamment contraire au principe fondamental de liberté du suffrage. Pour cette raison, l'article L. 106 du code électoral punit de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende le fait d'avoir, par des dons ou des libéralités en argent ou en nature, obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'électeurs, ou pour ces derniers de l'avoir accepté ou sollicité.

Votre jurisprudence traduit cette prohibition en faisant du don à visée électorale une manœuvre qui peut entacher la sincérité du scrutin en fonction de l'écart de voix entre les candidats. Vous distinguez sur ce terrain deux types de pratiques :

- La jurisprudence la plus ancienne remonte à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, période où, comme le rappellent L. Touvet et Y-M Doublet dans leur ouvrage « Droit des élections » (Economica, p. 263-264), l'achat de suffrage n'était pas rare et était parfois organisé de façon très méthodique par le biais de personnes chargées de distribuer de l'argent aux électeurs en contrepartie de leur vote ; on trouve de nombreuses décisions au Recueil Lebon de cette époque annulant des élections en raison de cette pratique : ex. 31 mars 1882, él. de Fondouck, p. 320 ; 6 avril 1887 él. de Saint-Paul (Tarn), p. 325 ; 19 mai 1893, él. de Molières, p. 416 ; les décisions sanctionnant de telles pratiques sont aujourd'hui moins fréquentes, mais on en trouve encore dans les années récentes : 1<sup>er</sup> décembre 1978, él. cant. de Saint-Pierre (Réunion), n° 4093, p. 481.

- Une autre pratique, plus subtile mais non moins susceptible de vicier l'élection, est la distribution de dons effectuée sans exiger une contrepartie électorale explicite, qui n'en constitue pas moins une pression sur l'électeur ; si de telles pratiques ne rentrent pas dans le champ de l'art. L. 106 du code électoral, elles sont néanmoins de nature à entacher la régularité de l'élection : ex. 11 février 1927, él. de Magalas, p. 187, à propos de la distribution d'un nombre inusité de secours par un bureau de bienfaisance avant l'élection ; 25 mars 1946, él. mun. de Cormilly, p. 96, à propos de distributions de denrées alimentaires entre les deux tours par un candidat ; 30 oct. 1996, él. mun. de Boulogne-sur-Mer, p. 419, à propos d'un candidat qui avait distribué à partir de sa fortune personnelle des sommes d'argent importantes à des associations locales et à des électeurs ; cette dernière décision manifeste bien que l'irrégularité de tels dons peut être constatée même en l'absence de contrepartie

électorale explicite en indiquant que les dons en question doivent être regardés « compte tenu de la période dans laquelle ils se sont produits, comme intervenus en vue des opérations électorales et comme ayant constitué des pressions sur les électeurs ».

Le grief tiré de l'existence de dons en vue de faire pression sur les électeurs reste toutefois, pour le protestataire qui le soulève, des plus difficiles à prouver, car il repose sur une pratique illégale, éventuellement passible de sanctions pénales, et qui pour cette raison sera le plus souvent dissimulée ; d'autre part les bénéficiaires de tels dons ne les admettront pas facilement, parce qu'ils sont eux-mêmes passibles de sanctions pénales en application de l'article L. 106 précité, ou plus simplement par gêne d'avouer avoir reçu de l'argent d'un candidat. Il résulte de cette situation, au plan de la technique contentieuse, deux conséquences.

La première est que les protestations où ce grief est soulevé sont un des terrains d'élection privilégié de l'enquête à la barre, qui permet au juge de vérifier la crédibilité des déclarations des témoins en procédant à leur audition. Sur ce sujet, une telle procédure est suivie le plus souvent en premier ressort, comme le montrent diverses décisions où vous vous fondez sur les résultats d'une telle enquête menée par les premiers juges : ex. 30 mars 1984, él. mun. de Papetoai, n° 53645 ; 31 janvier 1990, él. mun. des Trois-Bassins, n° 109512. Dans la présente affaire, votre 1<sup>ère</sup> sous-section a mis à profit le renvoi opéré devant votre formation de jugement pour faire usage de cette faculté.

La seconde conséquence est que, compte tenu de la difficulté d'établir la vérité dans ces affaires, il n'est pas possible pour le juge de procéder en raisonnant comme en matière p. ex. de suffrages irrégulièrement exprimés ou de procurations irrégulières, c'est-à-dire en recherchant le nombre d'électeurs dont les suffrages ont été irrégulièrement acquis au vu du dossier et en se bornant à retrancher ce nombre du total de la liste arrivée en tête. Procéder ainsi reviendrait, s'agissant d'agissements dissimulés et difficilement prouvables, à avantager celui qui en a été l'auteur. Aussi, une telle situation est le terrain d'application privilégié du raisonnement théorisé par E. Lafférière dans son Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux (Berger-Levrault, 1896, T. 2, p. 324) : Le Vice-Président du Conseil d'Etat distinguait en matière de contentieux électoral deux situations : celle dans laquelle « il est avéré que (des cas isolés de corruption ou d'abus d'influence) n'ont pu agir que sur un nombre restreint d'électeurs », auquel cas il est possible de se borner à opérer une déduction hypothétique du nombre de voix viciées du résultat du vainqueur ; et celle dans laquelle « il est impossible (...) de savoir combien d'électeurs ont été exposés à la corruption ou à l'intimidation ». Dans ce dernier cas, poursuivait-il, « l'annulation doit être prononcée. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire, pour qu'une élection soit invalidée, qu'elle soit sûrement viciée, il suffit qu'elle puisse l'être ; tout soupçon légitime se retourne contre l'élu, parce que son titre doit être hors de doute ». Ainsi donc, s'agissant notamment de manœuvres qui font par nature l'objet de dissimulations, dès lors que la pratique de la manœuvre est établie, l'absence de certitude qu'elle serait restée marginale doit conduire, en cas de faible écart de voix, à l'annulation de l'élection.

C'est pourquoi, en matière de dons aux électeurs, vous examinez si la pratique des dons vous paraît avérée, et si elle l'est et n'est manifestement pas restée marginale, vous vérifiez ensuite si, eu égard à l'incertitude existant sur son ampleur, elle est de nature à entacher les résultats au vu de l'écart de voix. C'est ainsi que vous annulez les élections après

avoir simplement constaté que « des sommes d'argent ont été données ou offertes à divers électeurs » (déc. él. de Saint-Paul précitée), que « des sommes d'argent ont été remises à un certain nombre d'électeurs » (déc. él. de Fondouk précitée) ou que « de nombreux dons d'argent ont été effectués au profit de particuliers » (déc. él. de Boulogne-sur-Mer précitée) – sans passer par un raisonnement de déduction hypothétique. La seule décision, à notre connaissance, où vous avez procédé au décompte du nombre de personnes ayant déclaré avoir reçu des dons à visée électorale avant de rejeter la protestation après avoir comparé ce nombre à l'écart de voix, la décision él. mun. des Trois-Bassins précitée, aux tables sous une autre rubrique, nous paraît de ce point de vue fondée sur une logique erronée.

Une fois ces fondements posés, nous pouvons passer à l'examen des éléments de preuve invoqués par M. Piriou à l'appui de ce grief.

Celui-ci produit tout d'abord des attestations nominatives et signées de 13 habitants de Corbeil-Essonnes qui déclarent avoir eu connaissance de dons en argent effectués par M. Dassault ou son entourage, ou été eux-mêmes approchés en ce sens. Sur ces 13 attestations, 10 nous paraissent suffisamment circonstanciées pour établir la réalité de telles pratiques :

- un enseignant au lycée de Corbeil-Essonnes indique que plusieurs de ces élèves lui ont déclaré avoir reçu de l'argent de la part de M. Dassault, pour des dépenses telles que le paiement de permis de conduire ou des sorties de week-end,

- une enseignante en classe de terminale, fait état de la déclaration d'une de ses élèves qui lui indique soutenir M. Dassault « parce qu'il est généreux »,

- une assesseure du bureau de vote n° 20 retrace un propos qu'elle a entendu adresser par un jeune à un autre : « eh, toi aussi tu votes, tu dois voter Serge Dassault, ça rapporte de l'argent » ;

- une membre de la liste de M. Piriou, indique qu'elle a vu M. Dassault placer un billet dans le porte-feuille d'une personne âgée lors d'une visite sur le marché de Corbeil-Essonnes ; nous reviendrons sur ce témoignage ;

- une habitante de la commune indique qu'un de ses voisins lui a avoué avoir reçu 300 euros en espèces de la part de M. Dassault ;

- une autre habitante de la commune dit avoir vu M. Dassault distribuer des billets devant un magasin d'alimentation entre les deux tours de scrutin ;

- une autre habitante indique avoir vu le 8 mars M. Dassault donner 50 euros à une dame en lui disant « je vais vous aider, mais il faudra voter pour moi » ;

- un habitant de la commune indique que le conseiller municipal chargé de l'urbanisme dans l'équipe de M. Dassault lui a proposé de l'argent pour voter pour celui-ci lors de l'un des deux tours, dans le bureau de vote même où il se trouvait ;

- un habitant de la commune indique avoir vu M. Dassault régler les achats de plusieurs clients dans un supermarché un jour de la semaine du premier tour ;

- enfin, une habitante de la commune dit s'être vu promettre par une partisane de M. Dassault, en échange de son suffrage, « une enveloppe pour l'aider dans sa maladie ».

Si on estime qu'ils sont exacts, ces témoignages décrivent un ensemble de dons effectués soit par M. Dassault soit par des proches de celui-ci, pour certains accompagnés d'une demande de contrepartie électorale, pour d'autres non ; dans la plupart des cas, les témoins indiquent que les dons allégués ont été effectués pendant la période de campagne électorale.

Ces déclarations sont-elles sérieusement contredites par M. Dassault ? Celui-ci soutient tout d'abord qu'il s'agit là de dires « totalement diffamatoires », mais cela ne constitue pas une réponse suffisante. Il indique en outre que lui-même ou ceux de ses partisans mis en cause ont porté plainte pour faux témoignage contre plusieurs des témoins susmentionnés. De tels dépôts de plainte peuvent déjà étayer davantage la défense de M. Dassault, même s'il ne faut pas exagérer la portée d'une telle démarche. En revanche, un élément vient singulièrement atténuer la valeur de ces dépôts de plainte : ils visent les trois témoins qui ont rapporté avoir vu M. Dassault donner de l'argent à des tiers que ces témoins ne connaissent pas, et les deux personnes qui ont déclaré s'être vu directement proposer des dons par des partisans de M. Dassault. Les seules personnes qui ont fait l'objet d'un dépôt de plaintes sont donc celles qui ne peuvent pas faire appel à un témoin pour corroborer leurs dires. En revanche, les sept autres personnes, qui certifient que des proches leur ont déclaré avoir bénéficié de tels dons, n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de plainte. Or si M. Dassault disait vrai, il lui serait facile de faire comparaître ces proches pour que ceux-ci indiquent qu'ils n'ont reçu aucun don de sa part ; mais à l'inverse, il est vrai, si les proches dont les propos ont été rapportés ont dit vrai, leur comparution pourrait s'avérer beaucoup plus embarrassante pour M. Dassault. Le périmètre des dépôts de plainte crée donc déjà un doute sur la solidité de la défense de M. Dassault.

Un second élément vient accroître ce doute. Il provient de la confrontation qui a eu lieu, lors de l'audience d'enquête à laquelle a procédé la 1<sup>ère</sup> sous-section, entre M. Dassault et l'une des personnes contre laquelle il a porté plainte. Cette personne, Mme P..., membre de la liste de M. Piriou, a indiqué dans son témoignage écrit avoir vu le 13 mars, alors qu'elle distribuait des tracts sur le marché de Corbeil-Essonnes, M. Dassault glisser un billet d'argent dans le porte-feuille d'une personne âgée. Il a été demandé à Mme P... si elle confirmait ses dires, ce que l'intéressée a fait, en corrigeant la date des faits qu'elle a situés après vérification au 6 mars. Mme P..., qui a déclaré être venue tardivement à la politique et être quelque peu dépassée par la tournure qu'avait prise la campagne, nous a paru lors de l'audience être une personne qui disait la vérité. Invité à présenter sa version des faits, M. Dassault n'a pas contesté avoir sorti ce jour-là un billet de sa poche, mais il soutient que ce geste visait à acheter des fruits et des légumes qu'il était en train d'acheter. Cette réponse n'est pas convaincante : nous avons les plus grandes difficultés à imaginer M. Dassault venir acheter ses fruits et ses légumes sur le marché de Corbeil-Essonnes. De surcroît Mme P... a aussitôt réagi aux dires de l'intéressé en indiquant qu'elle n'avait pas vu M. Dassault s'éloigner ce jour-là avec des achats.

Nous estimons donc que M. Dassault ne contredit pas sérieusement les dires de Mme P.... Plus largement, l'ensemble des considérations qui précèdent nous conduisent à conclure

que les témoignages que nous avons précédemment résumés ne sont pas sérieusement contredits.

Nous pouvons en venir au deuxième élément de preuve que produit M. Piriou. Il s'agit d'un film vidéo versé au dossier, qui retrace une discussion entre M. Piriou et M. Dassault au cours d'une rencontre sur un marché pendant la période de campagne. Nous citons cet échange :

M. Piriou : « Des enveloppes, vous en avez des enveloppes, quand même ? »

M. Dassault : « Non »

M. Piriou : « Vous l'avez dit au conseil municipal, que vous étiez généreux... »

M. Dassault : « J'aide les gens ... sur le plan social, humain... »

M. Piriou : « Et comment vous les aidez ? Vous les aidez avec quoi ? »

M. Dassault : « ... mais sur le plan humain, pas pour avoir leur voix ! »

M. Piriou : « Vous leur donnez de l'argent, c'est ça? »

M. Dassault : « Très peu... »

Sur cette vidéo, M. Dassault apparaît tout d'abord surpris, puis embarrassé, répondant avec un mélange de gêne et de spontanéité, avant qu'un de ses collaborateurs présents le détourne de la caméra. Interrogé sur le sens de cet échange lors de l'audience d'enquête, M. Dassault a soutenu que sa réponse constituait une « galéjade », qu'il avait répondu ainsi à M. Piriou pour « se débarrasser de lui » mais qu'il niait avoir jamais donné d'argent aux électeurs de Corbeil-Essonnes. A nouveau, cette réponse ne nous semble pas convaincante. Pour qui a vu ce film, il est évident que M. Dassault, surpris, ne plaisante pas lorsqu'il répond à M. Piriou.

Nous estimons que ces éléments sont suffisants pour établir l'existence de pratiques de dons d'argent à l'égard des électeurs de la commune de la part de M. Dassault et de ses partisans. Deux pratiques se mélangent à dire vrai d'après les pièces du dossier : une pratique de dons qui n'exclut pas une certaine générosité, mais qui a nécessairement pour objet, à l'approche des élections, de faire pression sur les électeurs, et qui est celle sanctionnée dans la décision Boulogne-sur-Mer ; et une pratique de dons accompagnée plus directement d'une demande de suffrage, du type de celle pratiquée au XIX<sup>ème</sup> siècle. Quelle conséquence en tirer sur les élections ? Comme nous l'avons dit, vous ne pouvez vous borner en ces matières à un décompte purement mathématique qui en reviendrait à avantager celui qui parvient à dissimuler les dons le plus efficacement. Vous devez chercher à évaluer l'ampleur des dons et à examiner si elle a pu entacher le résultat des élections compte tenu de l'écart de voix. En l'occurrence, le caractère multiforme des pratiques attestées par les témoignages, la diversité des situations où les dons se sont produits et la variété des populations concernées conduisent à la conclusion que le système de dons en argent est large et sans doute bien ancré, et qu'il a connu une vigueur particulière dans la période précédant les élections. Rappelons que l'écart de voix au second tour était de 170 voix, ce qui implique que l'action sur le vote de 86

électeurs, sur les 13 000 que compte la commune, a suffi à déterminer l'issue du scrutin. Nous retirons du dossier la conviction que les pratiques établies de dons en argent ont concerné bien plus d'une centaine de personnes et ont donc été d'une ampleur suffisante pour avoir un tel impact.

Pour être complets, signalons que M. Piriou a produit une troisième série d'éléments de preuve. Il s'agit des témoignages de trois personnes qui décrivent un système assez perfectionné de distribution d'argent en étoile à destination d'électeurs de la commune. Un premier témoin indique ainsi avoir reçu peu avant les élections 4 000 euros en espèces qu'il devait répartir en enveloppes de 150 euros destinées à des familles en échange de leur engagement de voter pour M. Dassault ; un deuxième témoin indique avoir été chargé de répartir également la somme de 4 000 euros entre une vingtaine de jeunes en contrepartie du même engagement ; et un troisième témoin affirme avoir quant à lui réparti 6 000 euros entre 25 personnes pour la même finalité. Ces trois personnes indiquent avoir été elles-mêmes rémunérées pour ces activités. Il a été décidé d'entendre ces trois témoins lors de l'audience d'enquête, ainsi que les personnes qu'ils dénonçaient dans les témoignages comme ayant servi d'intermédiaires dans la fourniture des espèces. Or les trois témoins ne se sont pas présentés, et les supposés « distributeurs d'argent » sont quant à eux venus témoigner devant la 1<sup>ère</sup> sous-section et ont nié formellement les faits. Le défaut de comparution des trois témoins dénonciateurs semble faire obstacle à ce que vous puissiez fonder votre décision sur leurs témoignages. Précisons que très récemment, la 1<sup>ère</sup> sous-section a reçu une lettre anonyme, qui en dépit de ce caractère a été versée au débat contradictoire. Cette lettre était censée émaner d'un de ces trois témoins, qui indiquait se rétracter ; puis est arrivée une seconde lettre, portant cette fois-ci le nom et la signature de ces trois témoins, dans laquelle ils font état de leur rétractation ; cette lettre, postée de Corbeil-Essonnes par un expéditeur dont les noms et prénoms ne correspondent à ceux d'aucun habitant de la commune, est censée avoir été initialement adressée au Procureur de la République. Mais son apparence la rend aussi suspecte que la première et l'on ne peut en faire grand cas. Quelles que soient ces péripéties épistolaires, vous ne pouvez en raison du défaut de comparution de ces trois témoins fonder votre décision sur les faits qu'ils ont initialement attestés.

Pour autant, nous conservons quelques doutes sur ces faits. D'une part, les témoignages initiaux, très circonstanciés, décrivant des pratiques à la fois artisanales et méthodiques, avaient toutes les apparences de la réalité. Ensuite, il est impossible de savoir si les témoins ne se sont pas présentés parce que leurs dires étaient faux ou parce que, comme l'indique M. Piriou, ils ont fait l'objet d'intimidation et ont depuis leur témoignage subi des menaces et violences (il est fait état de pneus crevés, de pare-brise cassés, et d'appels anonymes menaçants). Nous sommes surtout troublé par les profils de deux des supposés « distributeurs » qui ont nié sous serment avoir eu une telle activité. L'un a fait l'objet de quatorze condamnations correctionnelles pour faits de violence ; l'autre a vu son nom cité dans des articles de presse, qui ont été versés au dossier, pour avoir bénéficié en 2006 d'un versement d'argent de M. Dassault d'un montant de 500 000 euros, versement qu'il a utilisé à des fins inconnues ; cette personne a indiqué lors de l'audience d'enquête qu'il s'agissait là d'un « prêt » dont il avait remboursé une partie. Compte tenu de ce contexte, nous gardons l'impression que si les faits retracés dans les témoignages ne peuvent plus être regardés comme établis, il ne sont peut-être pas inexacts.

Mais pour les raisons que nous vous avons indiquées, nous estimons que le grief tiré de l'existence de dons en argent à visée électorale est par ailleurs suffisamment établi, et qu'il suffit à entraîner l'annulation de l'élection. S'ajoute à cela un autre grief également fondé, d'une portée il est vrai plus limitée. M. Piriou soutient que l'équipe de M. Dassault a, le jour du deuxième tour, passé en grand nombre des appels téléphoniques et envoyé des « SMS » (ou, selon le terme validé par la délégation générale à la langue française, des minimessages) à des électeurs de la commune en les incitant à voter pour M. Dassault. Ce grief est corroboré par six témoignages indiquant avoir reçu de tels appels ou messages le dimanche du deuxième tour et qui ne sont pas sérieusement démentis par l'intéressé. Or de telles pratiques sont interdites par l'article L. 49 du code électoral. Cet article interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ; il interdit aussi, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de « diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. » De façon réaliste, vous jugez que le non-respect de ces dispositions par un candidat n'est susceptible de constituer une manœuvre entachant la sincérité du scrutin que s'il est établi que les actes de propagande interdits ont pu influencer les électeurs : tel n'est pas le cas du maintien d'une « lettre du maire » sur le site internet de la commune le jour du scrutin : 6 mars 2003, él. mun. de Bagnères-de-Luchon, n° 235950, aux Tables ; tel est le cas en revanche de la diffusion la veille du scrutin d'une émission de radio où l'un des candidats est mis en cause : 4 déc. 1996, él. Mun. De Cognac, n° 176465, aux Tables.

Il ne fait guère de doute qu'une campagne d'appels téléphoniques ou de « minimessages » constitue un acte de propagande par usage de « moyens de communication au public par voie électronique » au sens de l'art. L. 49 ; c'est ce que vous avez déjà implicitement considéré dans des décisions où, saisis de faits similaires, vous avez rejeté le grief tiré de la méconnaissance de l'art. L. 49 eu égard à l'écart de voix : 3/8, 10 août 2007, M. B..., n° 295913 ; 2/7, 15 mai 2009, él. mun. d'Asnières-sur-Seine, n° 322132. Il est de même certain que des appels téléphoniques ou des « minimessages » appelant à voter pour un candidat sont en eux-mêmes de nature à avoir influencé les électeurs. Il est difficile de déterminer combien d'électeurs ont reçu de tels messages. Mais l'effet combiné de cette manœuvre et de l'existence de dons d'argent nous paraît clairement avoir été de nature à fausser les résultats compte tenu de l'écart de voix.

II. Il vous faut maintenant examiner la question des comptes de campagne, et cela à propos de chacun des deux candidats.

M. Piriou vous demande tout d'abord de constater que M. Dassault a bénéficié pour sa campagne de plusieurs avantages procurés par la commune ; il soutient que ces avantages constituent des dons d'une personne morale prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral, que leur attribution devrait donc entraîner le rejet du compte de campagne de M. Dassault et, par suite, son inéligibilité en application de l'article L. 234 du même code. Mais vous ne pourrez suivre le raisonnement de M. Piriou. Sont en cause ici l'utilisation supposée à des fins électorales du bulletin municipal et de celui de la communauté d'agglomération, la manifestation organisée autour du programme du « Clos Saint-Spire », l'utilisation de panneaux de chantier, le recours aux associations municipales et à l'imprimerie municipale. Ces éléments, dont nous vous avons déjà parlé au stade de la protestation, ne peuvent, nous l'avons dit, être regardés comme des avantages procurés par la commune au maire sortant.

En revanche, il vous appartient de tirer les conséquences de l'existence de dons en argent à destination des électeurs de la commune. Comme l'écrivait L. Touvet dans ses conclusions sur la décision él. de Boulogne-sur-Mer précitée, « vous pouvez difficilement écrire, juste après avoir motivé l'annulation du scrutin par des dons effectués par le candidat ayant constitué des pressions sur les électeurs, que ces dépenses n'ont pas été effectuées en vue de l'élection ». Il en résulte que les montants représentatifs des dons doivent être rajoutés en dépense au compte de campagne. De ce fait, le compte de campagne est insincère et se retrouve, après reconstitution, en déséquilibre, ce qui en application de l'art. L. 52-12 conduit à son rejet, sauf dans le cas où les dépenses non retracées par le compte présentent un caractère modique : ex. 6 mars 2006, CNCCFP c/ P..., n° 278151, aux tables. La difficulté est qu'il n'est pas possible d'évaluer ici le montant exact des dépenses en cause, compte tenu de ce qu'elles ont été dissimulées. Mais cela ne saurait constituer un obstacle à leur prise en compte : il est bien sûr plus facile, pour le juge, de se déterminer à partir d'un montant précis et objectif de dépenses omises, mais si de telles dépenses sont certaines sans que leur montant puisse être connu précisément, il se fondera sur un ordre de grandeur réaliste pour examiner si la violation des dispositions relatives au financement des campagnes est telle qu'elle doit entraîner le rejet du compte : vous avez p. ex. tenu ce raisonnement dans une décision du 8 novembre 1999, él. cant. de Bruz, n° 201966, au Recueil, pour l'évaluation d'un don d'une personne morale ; voir également la décision du 26 septembre 2002 du Conseil constitutionnel relative au compte de campagne de M. Mégret, Rec. p.221, qui suit un raisonnement similaire. Nous n'avons aucune difficulté à estimer que les montants ici en cause sont loin d'être modiques. Si l'on se fonde sur les seuls dix témoignages indiqués précédemment, qui évoquent des dons allant de 50 à 400 euros, et si l'on retient un montant moyen de don de 100 euros par personne, ce qui est sans doute une hypothèse basse, on parviendrait à un montant de dépenses restées extérieures au compte de 1 000 euros, soit 1,5 % des dépenses de M. Dassault ; mais le raisonnement tenu dans le cadre de la protestation conduit à prendre en compte un chiffre de 100 personnes, qui est suffisant pour faire basculer le résultat et n'est sans doute pas exagéré au vu des pièces du dossier ; on parvient alors à 10 000 euros de dépenses extérieures au compte, soit 15 % des dépenses officielles, ce qui excède de loin le seuil de dépenses omises à partir duquel le compte doit être rejeté. Nous pensons donc que le montant des dépenses en cause atteint une ampleur suffisante pour justifier le rejet du compte de campagne de M. Dassault ; le bénéfice de l'art. L. 118-3 ne pouvant être envisagé, cela entraîne son inéligibilité pour un an aux fonctions de conseiller municipal.

Sous le n° 322237, M. Piriou fait en outre appel du jugement par lequel le tribunal administratif l'a déclaré inéligible, sur saisine de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui avait rejeté son compte.

Le rejet du compte et le prononcé de l'inéligibilité ont été motivés par le défaut d'inscription de certaines dépenses, donc par l'insincérité du compte, et par le fait qu'après réintégration de ces dépenses, le compte de M. Piriou s'est retrouvé en déficit.

Quatre dépenses sont ici en cause, et l'examen du dossier conduit à confirmer le raisonnement suivi par la commission et par le tribunal :

- Il s'agit tout d'abord de la facture de 500 roses achetées pour la journée de la femme ; M. Piriou soutient que c'est par erreur qu'elles n'ont pas été intégrées dans son compte ; la réintégration doit être opérée ;

- Il s'agit ensuite des frais relatifs à l'intervention de deux musiciens lors d'une manifestation : même argument de M. Piriou tiré de l'erreur qui a consisté à ne pas réintégrer ces dépenses ; même conséquence ;

- La troisième dépense consiste en des frais de carburant que M. Piriou a lui-même exposés ; cette somme constitue un avantage en nature et devait être réintégrée en recettes et en dépenses ;

- Enfin la quatrième dépense, la plus importante, provient de la location du Palais des Sports de Corbeil-Essonnes pour la présentation des vœux le 26 janvier 2008, pour un montant de 2 629 euros. M. Piriou ne peut échapper à la réintégration de cette somme en se fondant sur la jurisprudence selon laquelle la mise à disposition gratuite de salles par la commune ne doit pas être réintégrée dans le compte de campagne (Ass., 18 décembre 1992, S..., n° 135650, p. 453), car la location du Palais des Sports, propriété de la communauté d'agglomération, lui a été facturée comme elle l'a été à M. Dassault. M. Piriou soutient qu'il ne savait pas à la date de dépôt du compte que la location de cette salle était payante : cet argument, à supposer qu'il soit exact, ne peut pas jouer au stade de l'examen de la sincérité du compte, lequel doit traduire l'ensemble des dépenses du candidat ; il pourra jouer, le cas échéant, au stade ultérieur de l'appréciation de la bonne foi. M. Piriou soutient également que la location de cette salle doit être analysée comme un avantage en nature et donc réintégrée à la fois en recettes et en dépenses, mais ceci est inexact : ayant fait l'objet d'une facturation, cette location ne constitue pas un avantage en nature et elle doit être couverte par une recette de même montant.

Ce sont donc 3938 euros qui devaient être réintégrés en dépenses, ce qui, le compte ayant été équilibré à l'origine, conduit à un déficit de même montant.

Certes, la dépense principale, la location du Palais des Sports, a été ultérieurement couverte par une subvention du PCF, mais ce versement a été effectué après le dépôt du compte. Or seuls les versements effectués avant le dépôt du compte peuvent être pris en compte pour l'appréciation de la sincérité de celui-ci : Ass, 18 décembre 1992, CNCCFP c/ M..., n° 139655, p. 456.

L'insincérité et le déficit du compte n'étaient donc pas rattrapables. Compte tenu du montant des dépenses non intégrées, soit un peu plus de 5% des dépenses, cela doit conduire au rejet du compte.

Mais M. Piriou soutient qu'il était de bonne foi en ne réintégrant pas le coût de la salle de réunion, car, soutient-il, il a été persuadé jusqu'en juin 2008 que cette location serait effectuée gratuitement à l'égard de sa liste comme de la liste de M. Dassault. Il est en effet de jurisprudence constante que la mise à disposition gratuite des salles municipales, dès lors qu'elle a profité à toutes les listes en présence, est regardé comme une pratique conforme à la tradition républicaine et ne doit pas être réintégrée dans les comptes de campagne des candidats sous forme d'avantage en nature : décision S... (CE, Ass., 18 décembre 1992, n° 135650, p. 453) déjà mentionnée. M. Piriou a-t-il été induit en erreur quant au caractère onéreux de l'utilisation de cette salle, ce qui pourrait permettre de considérer qu'il était de

bonne foi et, par voie de conséquence, de le faire échapper à l'inéligibilité comme le permet l'art. L. 118-3 du code électoral ?

Il est permis d'hésiter sur ce point, mais nous ne le pensons pas. Votre jurisprudence sur la bonne foi en matière de non-respect des règles de financement des campagnes est en effet particulièrement stricte. Une telle excuse ne peut être retenue, en dehors du cas de figure des justificatifs produits tardivement, que dans trois situations : lorsque les textes étaient ambigus (Ass., 30 octobre 1996, el. mun. de Fos-sur-Mer, n° 177927, p. 391) ; lorsque le candidat a été victime de l'agissement d'un tiers (S., 2 octobre 1996, el. mun. d'Annemasse, n° 176967, p. 367) ; ou lorsque sont en cause des sommes minimales ou un candidat très inexpérimenté (8 janvier 1997, el. mun. de Château d'Olonne, n° 180090, aux Tables). En l'espèce, il nous paraît difficile de dire que ce qui est arrivé à M. Piriou relève de l'une de ces catégories. Il est vrai que l'affaire est assez embrouillée : jusqu'en 2005, la salle en question était mise gratuitement à disposition des partis politiques pour des meetings ; puis elle a été reprise en gestion en 2005 par la communauté d'agglomération qui en a rendu la location payante ; il ressort du dossier que peu avant les élections municipales de 2008, des discussions ont eu lieu en vue de réinstaurer la gratuité pour la période électorale ; mais la chose ne s'est pas faite et il a été décidé in extremis, en février 2008, de ne pas saisir le conseil d'agglomération de cette question. M. Dassault, qui a utilisé cette salle fin février 2008, et qui en tant que membre du conseil d'agglomération était au courant de ce statu quo, s'est ainsi vu facturer la location. Mais M. Piriou a manifestement continué à croire que la réunion qu'il avait tenue en janvier dans cette salle ne lui serait pas facturée.

Ce qui rend le dossier obscur est que le comptable public qui devait envoyer l'état exécutoire de 2 629 euros à M. Piriou en janvier 2008 a indiqué dans un document récent qu'il n'avait pas procédé à cet envoi parce que la communauté d'agglomération ne lui avait pas communiqué la convention de location qui devait justifier la recette ; et le dossier ne permet pas de savoir si cette convention a été envoyée à M. Piriou et conservée par celui-ci parce qu'il pensait bénéficier gratuitement de la salle, ou si la communauté d'agglomération, présidée par un élu de l'UMP, ne l'a envoyée à M. Piriou qu'après le dépôt de son compte par celui-ci ... Mais ces incertitudes ne permettent pas de penser que l'intéressé a été induit en erreur ; M. Piriou a en fait été imprudent : il aurait dû se fonder sur le droit existant, à savoir le caractère onéreux de la location, et non sur des rumeurs laissant à penser que la location serait gratuite, ou demander un écrit de la communauté d'agglomération attestant de la gratuité de la location de la salle. En n'éclaircissant pas ce point avant le dépôt de son compte, il a couru un risque qui s'est retourné contre lui. Mais ceci ne saurait être un cas de bonne foi compte tenu du caractère restrictif de votre jurisprudence, qui est sur ces questions très sévère.

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales tenues à Corbeil-Essonnes le 16 mars 2008, du jugement attaqué sous le n° 322236 en tant qu'il rejette la protestation de M. Piriou, ainsi que de l'article du second jugement qui proclame M. Fourgeaud élu à la place de M. Piriou,
- à ce que M. Dassault soit déclaré inéligible en qualité de conseiller municipal pour une durée d'un an,
- au rejet du surplus des conclusions présentées par M. Piriou,
- au rejet des conclusions présentées par les deux parties au titre des frais irrépétibles.

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*